



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DOMOFRANCE**

Rue de la Ramée  
33600 Pessac

Références : 24-0683  
Code AIOT : 0100056278

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement DOMOFRANCE implanté Rue de la Ramée 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DOMOFRANCE
- Rue de la Ramée 33600 Pessac

- Code AIOT : 0100056278
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOMOFrance, filiale du Groupe Action Logement Immobilier, est une Entreprise Sociale pour l'Habitat implantée à Bordeaux depuis sa création en 1958.

L'inspection a porté sur la chaufferie collective du quartier Saige, à Pessac, composé d'environ 1400 logements. Les logements bénéficient d'un réseau de chauffage et d'eau chaude collectif produit par l'intermédiaire d'un puits de géothermie (1000 m de profondeur), avec appoint de gaz.

La chaufferie, dont l'exploitation est sous-traitée à la société ENGIE, est composée de 4 chaudières, toutes alimentées au gaz naturel, et d'une installation de cogénération mise à disposition d'ENEDIS.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.16	Demande d'action corrective	3 mois
8	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 3.8	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	Sans objet
2	Application	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 6.3	Sans objet
6	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.14	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.2	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 7.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à constater que la société DOMOFRANCE exploite une installation de combustion soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910-a pour alimenter le quartier Saige à Pessac.

Administrativement, l'installation dispose d'un récépissé de déclaration ICPE. Le contrôle périodique des installations a été réalisé en décembre 2023, soulevant des non-conformités majeures qu'il convient de traiter dans les délais réglementaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Le réseau de chaleur du quartier Saige est alimenté principalement par géothermie. La chaufferie est sollicitée en appoint pour le chauffage, lorsque la température extérieure est inférieure à 7°C. La chaufferie est composée de 4 chaudières alimentées au gaz naturel. Les puissances utiles nominales indiquées sur les chaudières sont de 1790 kW, 3786 kW, 3840 kW et 2500 kW. La chaufferie dispose également d'une installation de cogénération, d'une puissance de 7,372 kW, mise à disposition d'ENEDIS du 1er novembre au 31 mars. L'exploitation de la chaufferie est assurée par la société ENGIE pour le compte de DOMOFRANCE.  Il a été annoncé en inspection que cette chaufferie était amenée à être détruite dans le cadre d'un projet urbain de rénovation du quartier, corrélé à la fin d'exploitation du puits de production géothermique (permis d'exploiter jusqu'au 6 juin 2028 accordé par arrêté préfectoral du 6 juin 2013). Il est rappelé que la cessation d'activité de la chaufferie sera à mener conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Champs d'application

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ;
- aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Les chaudières datent de 2000, 2002, 2012 et 2013.

L'installation de combustion est connue des services de la Préfecture depuis le 21 septembre 1981 (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12058). Une déclaration de changement de combustible (passage du fioul lourd au gaz naturel) a été faite en date du 22 septembre 2000. Par récépissé de Déclaration ICPE n°12364/1 en date du 14 octobre 2005, la société Domofrance est désignée comme exploitante, puis un changement d'exploitant a fait l'objet de la preuve de dépôt n°201600774 attachée à la déclaration ICPE en date du 22 septembre 2016.

La puissance thermique nominale déclarée est de 16,16 MW PCI (installation de combustion composée d'une chaufferie de 12,83 MW et d'un groupe de cogénération de 7,574 MW).

Les installations sont donc considérées comme existantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôles périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

[...]

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le contrôle périodique des installations a été mené le 19 décembre 2023 par la société Alpes Contrôles.

Ce rapport relève 9 non-conformités majeures et 18 autres non conformités.

Le calendrier laissé à l'exploitant pour se régulariser est le suivant :

- 2 mai 2024 - date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité (non

- présenté lors de l'inspection),
- 2 février 2025 - date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire,
- 19 décembre 2028 - date limite pour le prochain contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu du cadrage réglementaire, l'inspection des installations classées considère que le suivi du contrôle périodique permettra la levée des non-conformités identifiées.  
Il conviendra de justifier de la transmission de l'échéancier, ainsi que la levée des non-conformités dans les délais impartis.

En cas de non-respect des échéances annoncées ci-dessus, ce point constituera une non-conformité passible de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

[..]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

Le contrôle périodique a mis en avant l'absence de justificatif des mesures des rejets atmosphériques (NCM6, 7, 8).  
Des mesures ont été réalisées en février 2024 par l'APAVE. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Alimentation en combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation en combustible

##### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

##### **Constats :**

Le réseau d'alimentation en gaz est identifié en couleur normalisée, jaune.

La chaufferie dispose de deux vannes, à réarmement manuel, redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, à l'extérieur du local chaufferie.

L'absence d'asservissement des vannes à la détection de gaz et de leur caractère automatique constituent des non conformités majeures (NCM) relevées lors du contrôle périodique.

Le jour de l'inspection, la société OLDHAM était en intervention pour vérifier le système de détection gaz de la chaufferie. Un test de détection a été mené, conduisant à la coupure des vannes extérieures (qu'il a fallu réarmer manuellement), mais pas à la coupure de l'alimentation en énergie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport de vérification du système de détection gaz, en cours le jour de l'inspection.

Concernant la levée des NCM, elle est traitée dans le cadre du suivi du contrôle périodique (cf. point de contrôle n°3).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Contrôle de la combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de la combustion

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**Constats :**

Le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières, réalisé par l'APAVE en février 2024, a été présenté.

La consultation du rapport n'appelle aucune remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Détection de gaz - Détection d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de gaz - Détection d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère



explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

#### **Constats :**

La chaufferie est équipée de détecteurs de gaz (au droit de chaque chaudière et ambiant).

L'asservissement du dispositif de détection de gaz à la coupure de l'arrivée de gaz et à l'interruption de l'alimentation électrique n'a pas pu être démontré (NCM identifiée dans le rapport de contrôle périodique).

La chaufferie ne dispose pas de système de détection automatique d'incendie.

DOMOFRANCE a indiqué lors de l'inspection que ces investissements étaient identifiés, communs à l'exploitation d'autres chaufferies, et prévus sur le budget 2025.

Il est à noter que cette non-conformité n'est pas identifiée dans le rapport de contrôle périodique car elle n'était pas encore applicable en décembre 2023. Elle est désormais applicable à l'installation depuis le 1er juillet 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la mise en place d'un dispositif automatique de détection d'incendie.

La levée de la NCM est à traiter dans le cadre du suivi du contrôle périodique (cf. point de contrôle n°3).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 8 : Conduite des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conduite des installations

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique indique une non conformité. En effet, l'exploitation de l'installation ne dispose pas d'une surveillance humaine permanente. Un dispositif d'astreinte permet au personnel opérationnel d'être informé de manière permanente en cas d'anomalies ou de défauts de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La levée de cette non conformité est traitée dans le cadre du suivi du contrôle périodique (cf. point de contrôle n°3).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».</li></ul> Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li></ul> Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté que des extincteurs, vérifiés en décembre 2023, étaient présents au sein du local.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

**Constats :**

Le bon d'enlèvement des huiles usagées (1500L) daté du 6 novembre 2023 a été présenté. Ces huiles sont remplacées une fois par an, et envoyés pour traitement à la société SEVIA à Bassens.

**Type de suites proposées :** Sans suite